

GE_GERICHTE C/26173/2004 vom 30. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26173_2004

FR: GE_GERICHTE C/26173/2004 du 30 août 2005

IT: GE_GERICHTE C/26173/2004 del 30 agosto 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; COMMERCE D'AUTOMOBILES ;
RÉSILIATION; MANIFESTATION DE VOLONTÉ ; PRINCIPE DE LA RÉCEPTION ;
FARDEAU DE LA PREUVE; INDEMNITÉ DE VACANCES; LIBÉRATION DE
L'OBLIGATION DE TRAVAILLER | La résiliation du contrat de travail est une
manifestation de volonté qui ne déploie ses effets qu'après être parvenue à son destinataire.
E a en l'espèce échoué à établir qu'il avait résilié verbalement le contrat de travail avant que
T ne reçoive sa lettre de congé recommandée au début du mois suivant. Le calcul du délai
de congé de deux mois s'en trouve modifié et E est condamné à payer un mois de salaire
supplémentaire. T est en revanche débouté de ses conclusions en paiement d'une indemnité
pour 11,33 jours de vacances non pris en nature, dès lors qu'il a été libéré de son obligation
de travailler et a lui-même admis avoir pris au moins 40 jours de vacances pendant ce délai
de congé, avant de poursuivre ses recherches d'emploi. | CO.329d.al2; CC.8

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus à l'art. 59 de la loi sur la juridiction des
prud'hommes (LJP), l'appel est recevable.

E. 2

L'appelante, qui supportait à cet égard le fardeau de la preuve, n'a pas établi avoir
formellement licencié oralement T _____ avant le mois de juin 2004. A cet égard, les
attestations de ses trois employés que E _____ SA a produites, même si elles devaient être
considérées avoir été confirmées sous la foi du serment, ne lui sont d'aucun secours dans la
mesure où il résulte des déclarations desdits employés - déclarations qui, au demeurant, ont
manifestement été rédigées par l'appelante elle-même - que les personnes concernées ont
été informées de leurs licenciements verbalement au début du mois de mai, puis, par écrit, à
la fin mai, par la remise d'une lettre de congé en mains propres de la part de leur directeur.
Or, non seulement ces trois employés n'indiquent pas expressément que T _____ faisait
partie des personnes concernées précitées, mais encore il apparaît que la procédure de
licenciement appliquée à l'intimé a été différente puisque, contrairement à ses trois
collègues, l'intéressé ne s'est pas vu remettre, à la fin du mois de mai 2004, sa lettre de
licenciement en mains propres. Par ailleurs, les explications fournies par ces trois employés
ne correspondent pas aux déclarations faites par E _____ SA devant le Tribunal des
prud'hommes où la représentante de cette société n'a déclaré à aucun moment qu'un congé
avait été notifié oralement à T _____ durant le mois de mai 2004, mais a simplement
indiqué que, durant ce mois-là, des discussions avaient eu lieu avec l'intéressé afin de lui
expliquer que son contrat de travail allait être repris par une autre société. De surcroît, la
lettre de congé, datée du 28 mai 2004, adressée à T _____, n'indique pas qu'il s'agit de

la confirmation d'un congé verbal donné antérieurement. Dans ces conditions, et dans la mesure où la lettre de congé est une manifestation de volonté qui ne déploie ses effets que lorsqu'elle parvient à son destinataire (ATF 113 II 257, JT 1988 I 175), c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que n'ayant reçu son congé par la voie postale que le 2 juin 2004, celui-ci ne pouvait, compte tenu d'un délai de congé de deux mois, n'avoir d'effet qu'au 31 août 2004. Dès lors, la décision du Tribunal de condamner E_____ SA à verser à son ex-employé la somme de 5'058 fr. brut à titre de salaire dû pour le mois d'août 2004 doit être confirmée.

E. 3

En revanche, tel n'est pas le cas s'agissant de la somme que l'appelante a été condamnée à payer à T_____ à titre d'indemnité pour des vacances non prises en nature. Certes, lorsque le délai de congé est inférieur à deux ou trois mois, l'impossibilité pour le travailleur, libéré de son obligation de prendre ses vacances durant ce laps de temps, est présumée (ATF 128 III 271, JT 2003 I 606; ATF 117 II 270), dans la mesure où, une fois le contrat dénoncé, le travailleur doit chercher un autre emploi et l'employeur doit lui accorder le temps nécessaire pour ce faire (art. 329 al. 3 CO), étant précisé que ladite recherche étant incompatible avec la prise de vacances, il faudra examiner dans chaque cas, au vu de l'ensemble des circonstances, tels que la durée du délai de congé, la difficulté de trouver un autre travail et le solde de jours de vacances à prendre, si l'employeur pouvait exiger que les vacances soient prises pendant le délai de congé ou s'il devait les payer en espèces à la fin des rapports de travail (CERROTINI, *Le droit aux vacances*, 2001, p. 296s; WYLER, *Droit du travail*, 2002, p. 255s; AUBERT, in *Code des obligations, Commentaire romand*, 2003, § 3 ad art. 329c CO, p. 1739). Or, en l'espèce, force est de constater qu'il résulte des déclarations qu'il a faites devant la Cour de céans que l'intimé n'a, dès la libération de son obligation de travailler, effectué qu'une seule recherche d'emploi durant le mois de juin 2004 et a pris des vacances durant tout le mois de juillet 2004. Il est ainsi manifeste, au vu des principes sus énoncés applicables en la matière, que T_____ ne saurait prétendre à rémunération pour les 11,33 jours de vacances qu'il a délibérément choisi de prendre pendant les quelque 40 jours ouvrables dont il a disposé du 2 juin à fin juillet 2004. Le jugement entrepris sera, dès lors, annulé sur ce point.

E. 4

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., il n'y a pas lieu à perception d'un émolument d'appel (art. 60 al.1 LJP).